

2020/234

23 AVR 2020

DECRET N° _____ DU _____
portant approbation des statuts de la Société
Nationale de Transport de l'Electricité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société Nationale de Transport de l'Electricité ;
Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
Vu le décret n° du 23 AVR 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société Nationale de Transport de l'Électricité,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont approuvés, les statuts de la Société Nationale de Transport de l'Électricité en abrégé « SONATREL », tels que joints en annexe du présent décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

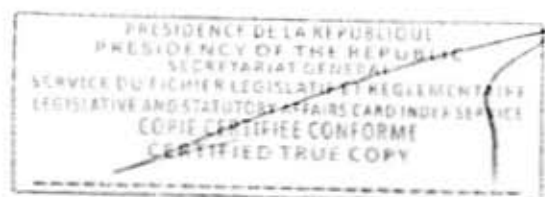
Yaoundé, le 23 AVR 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE (SONATREL)



CHAPITRE I
DÉNOMINATION – FORME – OBJET – SIEGE SOCIAL ET
DEMEMBREMENTS - DURÉE - TUTELLE

SECTION I
DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

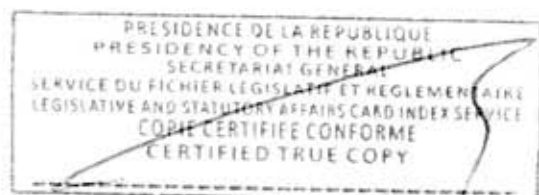
ARTICLE 1^{er}.- La Société Nationale de Transport de l'Electricité, en abrégé « la SONATREL » est une Société à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

SECTION II
DE LA FORME DE LA SONATREL

ARTICLE 2.- (1) La SONATREL est une Société Anonyme « S.A » régie par les dispositions :

- de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- du décret n° 2015/454 du 08 octobre 2015 portant création de la Société Nationale de Transport de l'Electricité ;
- du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- du décret n° 2020 / 233 du 23 AVR 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société Nationale de Transport de l'Electricité.

(2) Les actes et documents émanant de la SONATREL et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la SONATREL au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant.



SECTION III
DE L'OBJET SOCIAL

ARTICLE 3.- (1) La SONATREL a pour mission le transport de l'énergie électrique, la gestion du réseau public de transport, ainsi que la planification, le développement et la construction du réseau public de transport, pour le compte de l'Etat.

A ce titre, elle est notamment chargée :

a) en matière du transport de l'énergie :

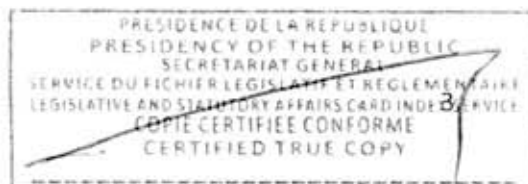
- d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau public de transport et de ses interconnexions avec d'autres réseaux ;
- de garantir la fiabilité, la disponibilité et l'efficacité du réseau public de transport d'électricité ;
- de mettre à jour une base de données actualisée des réseaux publics de transport d'électricité ;

b) en matière de gestion du réseau public de transport :

- d'assurer la gestion du flux d'énergie électrique transitant par le réseau public de transport, en tenant compte des échanges dans le système interconnecté national et international ;
- d'assurer la comptabilité des flux d'énergie transitant sur le réseau ;
- d'assurer l'accès au réseau public de transport de l'électricité dans des conditions non discriminatoires ;
- de veiller à l'application et au respect des normes de sécurité des flux sur le réseau public de transport d'électricité ;
- d'assurer le respect de l'équilibre des flux sur le réseau public de transport d'électricité, dans le cadre de l'organisation du marché national et transnational de l'électricité ;
- de garantir l'équilibre général de l'offre et de la demande dans le réseau public de transport d'électricité, à court, moyen et long termes. A ce titre, la SONATREL peut acheter de l'énergie en tant que de besoin ;
- d'assurer le respect de l'utilisation optimale des capacités de transport existantes ;

c) en matière de planification, de développement et de construction du réseau public de transport :

- d'assurer la planification, la réalisation des études et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et ouvrages de transport d'électricité ;
- d'assurer la prévision de la demande du réseau public de transport de l'électricité ;



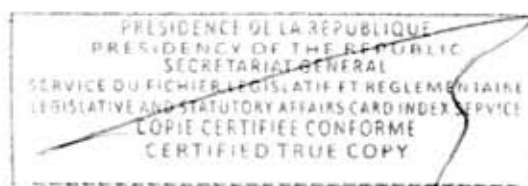
- d'assurer la construction, le renouvellement et la réhabilitation des réseaux publics de transport d'électricité, y compris le développement des réseaux de communication de sécurité connexes, nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du système électrique ;
- de participer à la recherche des partenaires stratégiques et des financements, ainsi que la gestion desdits financements, en vue de la réalisation des études et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et ouvrages dans le secteur du transport de l'électricité ;
- de réaliser pour le compte de l'Etat, des programmes d'interconnexion électriques transnationaux ;
- d'assurer le raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- d'apporter l'appui technique à l'harmonisation des implantations, des niveaux d'isolement et des niveaux de tension de l'ensemble des réseaux public et privé de transport ;

d) en matière d'appui conseil et de partenariats :

- de contribuer au développement des compétences professionnelles nécessaires au transport et à la gestion des réseaux d'électricité ;
- de participer à la certification des curricula de formation nécessaires au développement du transport et à la gestion des réseaux d'électricité ;
- de promouvoir des activités à caractère culturel, sportif et associatif ;
- d'apporter un appui aux activités de développement durable local, social et culturel ;
- de prendre des participations dans des Sociétés nationales et/ou étrangères ;
- de négocier et de conclure des partenariats avec d'autres organismes ou toute autre entité pouvant concourir à l'atteinte de son objet social ;
- de participer à la négociation des financements, des projets et Accords dans le secteur du transport de l'électricité, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, la SONATREL peut en outre, exercer toutes activités ou opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Cameroun ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4.- La SONATREL est la Société de patrimoine de tous les ouvrages de transport d'énergie électrique.



SECTION IV DU SIÈGE SOCIAL ET DES DÉMEMBREMENTS

ARTICLE 5.- (1) Le siège social de la SONATREL est fixé à Yaoundé.

(2) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.- (1) La SONATREL peut créer des filiales auxquelles elle confie des missions spécifiques en lien avec son objet social.

(2) Les filiales visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

SECTION V DE L'INSIGNE ET DU LOGO-TYPE

ARTICLE 7.- (1) Pour les besoins de son indentation visuelle, la SONATREL dispose d'un insigne typographique et d'un logo-type.

(2) La définition et la description de l'insigne typographique et du logo-type visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par une résolution du Conseil d'Administration.

SECTION VI DE LA DURÉE DE LA SONATREL

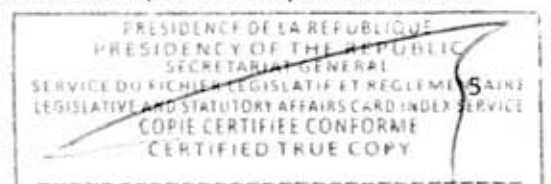
ARTICLE 8.- La SONATREL est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation ou de prorogation prévus par les textes en vigueur et les présents Statuts.

SECTION VII DE LA TUTELLE DE LA SONATREL

ARTICLE 9.- (1) La SONATREL est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'électricité et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la SONATREL aux programmes sectoriels.



ARTICLE 10.- Le Directeur Général de la SONATREL adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de la SONATREL, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

ARTICLE 11.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la SONATREL.

(2) Le Ministre chargé de l'électricité et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SONATREL.

CHAPITRE II DES APPORTS - DU PATRIMOINE - DU CAPITAL SOCIAL - DES ACTIONS

SECTION I DES APPORTS DE L'ÉTAT

ARTICLE 12.- (1) Le patrimoine de la SONATREL est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat, ainsi que par ses biens propres :

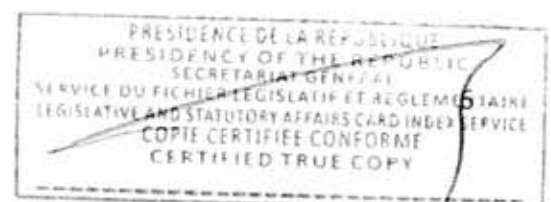
- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la SONATREL ;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la SONATREL ;
- les biens faisant partie du domaine privé de la SONATREL.

(2) Les biens visés à l'alinéa 1 ci-dessus, obéissent au régime juridique ci-après :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la SONATREL, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine ;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la SONATREL, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine ;
- les biens faisant partie du domaine privé de la SONATREL, sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 13.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la SONATREL relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens meubles et immeubles et leur aliénation.



ARTICLE 14.- (1) En cas d'aliénation d'un bien propre de la SONATREL, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

SECTION II DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 15.- Le capital social de la SONATREL est fixé à la somme de dix milliards de FCFA (10.000.000.000). Il est divisé en un million (1 000 000) d'actions de valeur nominale de dix mille (10.000) Francs CFA chacune et de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire par l'Etat du Cameroun.

PARAGRAPHE I DE LA FORME DES ACTIONS

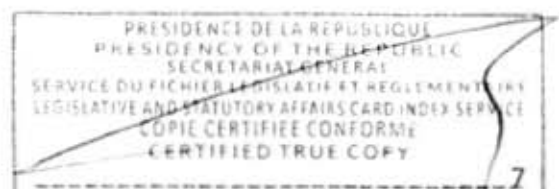
ARTICLE 16.- Les actions de la SONATREL revêtent la forme nominale et sont détenues, au nom de l'État par le Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE II DE LA LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 17.- (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans, à compter du jour de la création juridique des actions.

(2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'État quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la SONATREL.

(3) Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.



PARAGRAPHE III
DU DÉFAUT DE LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 18.- (1) Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, la SONATREL peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant par acte extrajudiciaire de procéder à la vente desdites actions sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. À cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'aucun délai de distance. Et la procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.

(2) À défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence la modification des Statuts.

PARAGRAPHE IV
DE LA RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

ARTICLE 19.- L'État, souscripteur ou actionnaire, qui cède son titre cesse, deux (02) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore effectués.

PARAGRAPHE V
DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 20.- Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

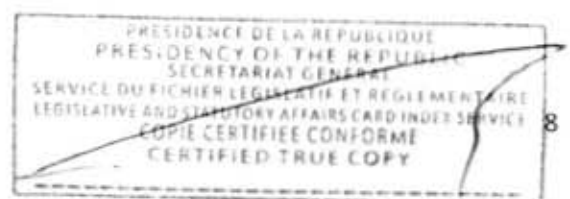
PARAGRAPHE VI
DE LA NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 21.- (1) Les actions sont librement négociables après immatriculation de la SONATREL au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(2) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la SONATREL et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(3) Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, n'est pas négociable.

(4) La négociation de promesses d'actions est interdite.



PARAGRAPHE VII
DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 22.- Les titres sont indivisibles à l'égard de la SONATREL.

ARTICLE 23.- (1) Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. À égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

(2) L'État actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelle que main qu'ils passent régulièrement.

(3) Les créanciers ou représentants de l'État actionnaire ne peuvent, sous quelle que forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SONATREL, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

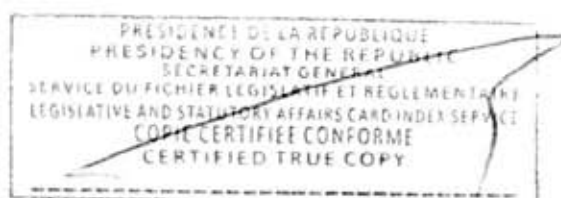
SECTION III
DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 24.- (1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation des réserves légales, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

(2) L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration, y compris celui d'apporter aux Statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal.

ARTICLE 25.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital.

ARTICLE 26.- L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans, à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la consacre.



ARTICLE 27.- (1) L'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation, est soumise aux conditions préalables suivantes :

- le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation ;
- si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SONATREL, celles-ci font l'objet d'un Arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes ;
- l'Arrêté de comptes est joint au certificat du Commissaire aux Comptes ou du Notaire, lequel tient lieu de Certificat du dépositaire ;
- le Ministre chargé des finances, gestionnaire de l'actionnariat public, est informé de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription ;
- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée Générale lors de l'émission.

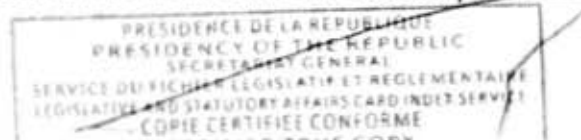
(2) Le Conseil d'Administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus, ou certaines d'entre elles seulement.

(3) L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts (3/4) de cette augmentation de capital dans le premier cas prévu ci-dessus.

(4) Le délai accordé à l'État actionnaire pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou dès que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite.

ARTICLE 28.- Le contrat de souscription d'une action est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour eux de justifier leur mandat.

ARTICLE 29.- (1) Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un Certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.



(2) Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la SONATREL après l'établissement du Certificat du dépositaire.

ARTICLE 30.- Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la SONATREL sont constatées par un Certificat du Commissaire aux Comptes. Ce Certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 31.- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement à l'État, par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

ARTICLE 32.- (1) En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

(2) Leur rapport est envoyé au Directeur Général et mis à la disposition des représentants de l'actionnaire étatique au siège social, huit (08) jours au moins avant la date du Conseil d'Administration.

(3) Le même rapport est également envoyé directement à l'Assemblée Générale pour approbation.

(4) L'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 33.- L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi.

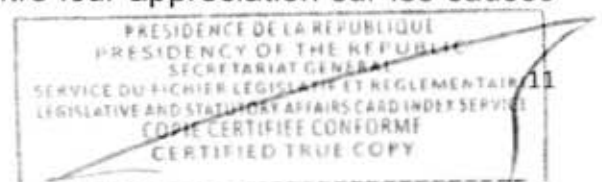
SECTION IV **DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL**

ARTICLE 34.- (1) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

(2) La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre d'actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 35.- (1) Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le projet.

(2) Le Conseil d'Administration statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.



(3) Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur autorisation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et fait procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 36.- (1) Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, si la réduction n'est pas motivée par des pertes.

(2) Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition, si le Tribunal a été saisi avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

(3) Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances.

(4) Si le juge rejette l'opposition, les opérations de réduction commenceront sans délai.

ARTICLE 37.- La souscription et l'achat par la SONATREL de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la SONATREL, sont interdits. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 38.- L'État propriétaire ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la SONATREL en violation des dispositions prescrites.

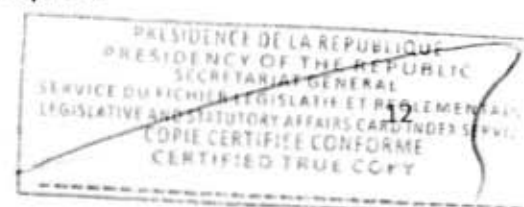
ARTICLE 39.- La prise en gage par la SONATREL de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la SONATREL, est interdite.

ARTICLE 40.- La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

ARTICLE 41.- La SONATREL peut se transformer en une Société d'une autre forme, dans les conditions fixées aux présents Statuts.

SECTION V **DE L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

ARTICLE 42.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.



SECTION VI DE LA PERTE DE TITRES

ARTICLE 43.- (1) En cas de perte d'un titre nominatif, le Ministre chargé des finances doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la SONATREL à son siège social. Le Conseil d'Administration rend public ladite notification, par un avis inséré dans les huit (08) jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, qui vaut opposition.

(2) Pendant six (06) mois, à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende. Ces six (06) mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata », dont il donne récépissé et qui annule l'ancien. Les arriérés des intérêts et dividendes lui sont payés et mention est faite sur le titre.

ARTICLE 44.- (1) Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance de nouveaux titres et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

(2) La notification de perte à la SONATREL et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

SECTION VII DES PARTICIPATIONS, DES PRETS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

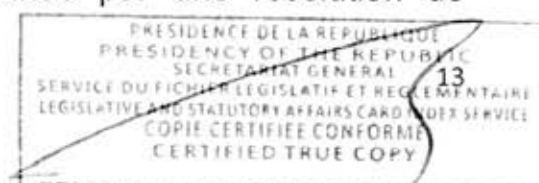
ARTICLE 45.- Les modalités de prise de participation, d'octroi de prêts, cautions et avals, et notamment les limites de ses interventions déterminées par type d'entreprise et secteur d'activité, ainsi que celles de prestation de services aux tiers, sont fixées par le Conseil d'Administration de la SONATREL.

ARTICLE 46.- La cession des actions détenues par la SONATREL dans d'autres sociétés s'opère conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE LA SONATREL ET CAPACITÉ DE COMPROMETTRE

ARTICLE 47.- (1) La SONATREL peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

(2) Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale.



ARTICLE 48.- (1) La SONATREL a la capacité de transiger et de compromettre, notamment dans le cadre des contrats et conventions internationaux.

(2) Elle peut être membre de la Chambre Consulaire en charge du commerce et de l'industrie et en élire les membres celle-ci. Les représentants de la SONATREL dans ladite Chambre sont éligibles à toutes les fonctions de la Chambre en charge du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 49.- La SONATREL est assujettie à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et est soumise au régime fiscal et douanier de droit commun, sauf dérogation expresse prévue par la législation ou réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV **DES ORGANES DE GESTION DE LA SONATREL**

ARTICLE 50.- Les organes de gestion de la SONATREL sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

ARTICLE 51- Le rôle de l'Assemblée Générale de la SONATREL est dévolu à un collège de cinq (05) membres, composé de la manière suivante :

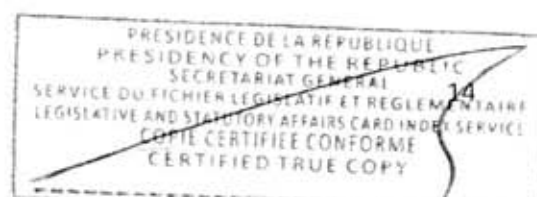
Président : le Ministre chargé des finances ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie.

ARTICLE 52.- Les membres de l'Assemblée Générale de la SONATREL sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois, sur proposition des administrations concernées.

ARTICLE 53.- Les fonctions de membres du collège sont gratuites. Toutefois, ils peuvent bénéficier, à la charge de la SONATREL, d'une indemnité de session et du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale.



ARTICLE 54.- Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 55.- Le Directeur Général de la SONATREL assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

ARTICLE 56.- Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat, à peine de nullité, de toute délibération contraire. Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital social ;
- nommer le ou les Commissaire(s) aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la SONATREL ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration ;
- allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine, conformément à la réglementation en vigueur.

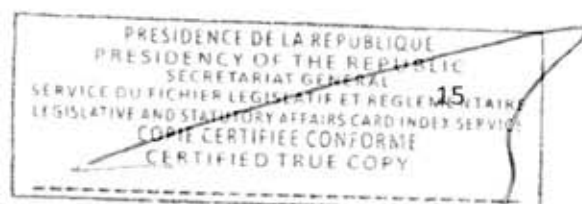
ARTICLE 57.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

ARTICLE 58.- L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 59.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres.

ARTICLE 60.- (1) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, se réunir en session extraordinaire pour modifier les statuts de la SONATREL.

(2) La modification des Statuts visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être approuvée dans les mêmes formes que leur adoption.



(3) L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, sous réserve du respect de la réglementation relative à la privatisation ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- autoriser la réduction du capital ou alors déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- ratifier la décision du Conseil d'Administration relative au transfert du siège social en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin ;
- dissoudre, par anticipation, la SONATREL ou en proroger la durée.

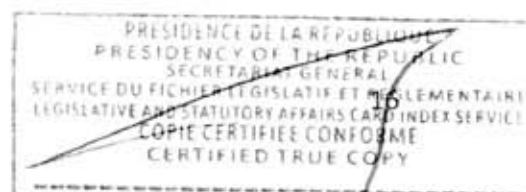
ARTICLE 61.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, chaque fois que la situation l'exige.

ARTICLE 62.- À défaut de réunir les conditions visées aux articles 59 et 60 ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à la demande :

- du Commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par lettre au porteur, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu au cours de l'Assemblée Générale;
- du Liquidateur ;
- d'un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital, s'il s'agit d'une Assemblée Générale ;
- de l'actionnaire unique.

ARTICLE 63.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

ARTICLE 64.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres.



ARTICLE 65.- (1) Les convocations des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires se font, par courrier électronique, par télex, par télégramme ou télécopie ou par tout moyen laissant traces écrites, adressés aux représentants de l'actionnaire unique, au moins quinze (15) jours, avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations, visées à l'alinéa 1 ci-dessus, indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 66.- (1) Le Conseil d'Administration de la SONATREL est composé de douze (12) membres, dont le Président dudit Conseil.

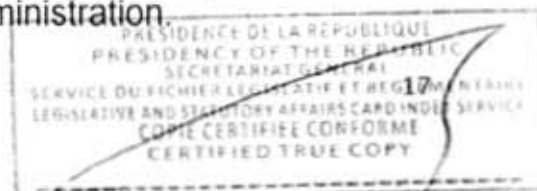
(2) Le Conseil d'Administration de la SONATREL comprend :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant de la Société Electricity Development Corporation ;
- un (01) représentant des producteurs de l'électricité;
- un (01) représentant des distributeurs de l'électricité;
- un (01) représentant du personnel, élu par ses pairs.

ARTICLE 67.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des Administrations et Organismes concernés, à la diligence du Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 68.- Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration de la SONATREL sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 69.- Les Administrateurs de la SONATREL ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'Administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.



ARTICLE 70.- (1) À peine de nullité de la Convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général, au Directeur Général-Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SONATREL, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

(2) L'interdiction susvisée ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa susvisé.

ARTICLE 71.- (1) Les Administrateurs de la SONATREL sont désignés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 72.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par décès ou par démission ;
- par suite de dissolution ou de transformation de la SONATREL.

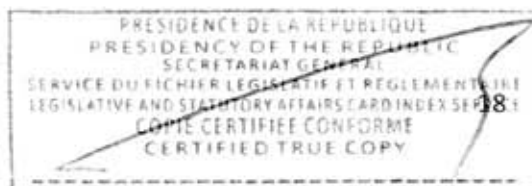
(2) Le remplacement d'un Administrateur, dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, est pourvu dans les mêmes formes que sa désignation.

(3) Sauf en cas de décès ou cessation des fonctions, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 73.- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

ARTICLE 74.- (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

(2) Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable par tacite reconduction.



ARTICLE 75.- Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres une prime de fin de mandat dont le montant est plafonné au double de l'indemnité de session servie aux intéressés.

ARTICLE 76.- (1) Le Conseil d'Administration est un organe collégial.

(2) Le Président du Conseil d'Administration convoque les sessions du Conseil et en assure la présidence.

(3) Le Président et les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de compétences propres.

ARTICLE 77.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration de la SONATREL est assuré par la Direction Générale.

ARTICLE 78.- (1) Le procès-verbal de la session est consigné dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du tribunal de Première Instance territorialement compétent. Il fait mention des membres présents, représentés, absents ou non représentés.

(2) Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Il est cosigné par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

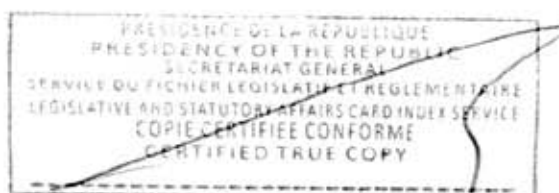
ARTICLE 79.- (1) Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la session du Conseil d'Administration et indique le nom des Administrateurs présents, représentés, absents ou non représentés.

(2) Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

(3) Au cours de la liquidation de la SONATREL, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 80.- Le Conseil d'Administration de la SONATREL se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

ARTICLE 81.- En cas de nécessité, le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration de la SONATREL peut convoquer une session dudit Conseil, sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas tenu depuis plus de deux (02) mois.



ARTICLE 82.- (1) Les convocations au Conseil d'Administration de la SONATREL peuvent se faire par courrier électronique, par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite, adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

(2) Les convocations visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours, en cas d'urgence.

ARTICLE 83.- Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement du membre désigné soit par le Président, soit par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

ARTICLE 84.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre par lettre, télécopie ou courrier électronique à une séance du Conseil d'Administration.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) L'Administrateur empêché peut également participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

ARTICLE 85.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée nulle.

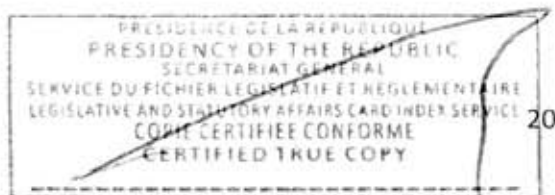
ARTICLE 86.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

(2) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 87.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration co-signe avec l'un des membres les résolutions du Conseil.

(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont signées séance tenante.



(4) Le refus de signer les résolutions visées à l'alinéa 3 ci-dessus doit être motivé par écrit. En cas de persistance du refus du Président du Conseil d'Administration de signer une résolution, celle-ci est signée d'office par deux administrateurs désignés séance tenante par les membres du Conseil à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 88.- Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux sessions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 89.- (1) Le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein des Comités ou des Commissions composés d'Administrateurs, sur des questions en rapport avec ses missions. Il fixe la composition et les attributions desdits Comités ou Commissions qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

(2) Les Comités et ou Commissions visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne sauraient s'attribuer les missions dévolues aux structures internes de la SONATREL.

(3) Les Comités ou Commissions visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, peuvent recourir à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part à leurs travaux.

ARTICLE 90.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de la SONATREL.

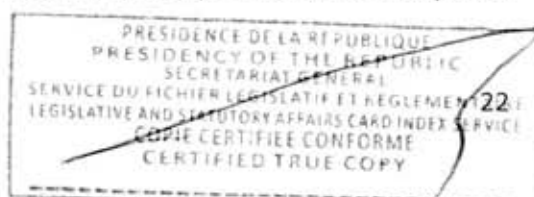
(2) Il exerce, dans la limite de l'objet social de la SONATREL, sous réserve des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, les prérogatives suivantes :

- préciser les objectifs de la SONATREL et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- approuver le budget et arrêter les comptes, ainsi que les états financiers annuels de la SONATREL;
- approuver les rapports d'activités ;
- établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- veiller à la mise en place d'une fonction d'audit interne et de contrôle de gestion au sein de la SONATREL ;
- nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ;

- mettre en place et évaluer les Comités et Commissions spécialisés créés en son sein ;
- fixer les indemnités de session du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
- adopter un Règlement Intérieur en son sein, ainsi qu'une Charte de l'Administrateur ;
- autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrites par la SONATREL pour des engagements pris par des tiers ;
- autoriser toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- approuver le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
- nommer sur proposition du Directeur Général aux postes de responsabilités aux rangs de Sous-directeurs, de Directeurs et assimilés ;
- autoriser le licenciement de tout personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- décider du transfert du siège social de la SONATREL dans les limites du territoire camerounais, sous réserve de la ratification de cette décision et de la modification des Statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes ainsi que les créations de filiales et des régies dont l'activité est nécessairement liée aux missions de la SONATREL ou susceptibles de lui apporter une plus-value financière ;
- approuver les contrats de performance ou toute convention y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- accepter tous dons, legs et subventions ;
- s'assurer du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement de candidats, de transparence et de juste prix dans le cadre de la commande publique.

(3) Le plan de recrutement visé à l'alinéa 2 ci-dessus, comprend notamment l'expression des besoins en effectif, le profil et la qualification des postes à pourvoir, la description des postes de travail, le tableau prévisionnel des départs à la retraite, ainsi que les éléments d'information sur les postes vacants.

(4) Le plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration visé à l'alinéa 1 ci-dessus, vaut autorisation de recrutement. Pour ce faire, le Conseil d'administration veille à l'exigence de soutenabilité budgétaire de la masse salariale. Il veille également à l'adéquation entre le profil et le poste du travail du personnel recruté.



(5) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 91.- Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

ARTICLE 92.- (1) Les membres du Conseil d'Administration de la SONATREL bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

(2) L'allocation mensuelle, les indemnités de sessions et avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les indemnités de session des Administrateurs sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 93.- Le Conseil d'Administration de la SONATREL peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles, pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la SONATREL, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

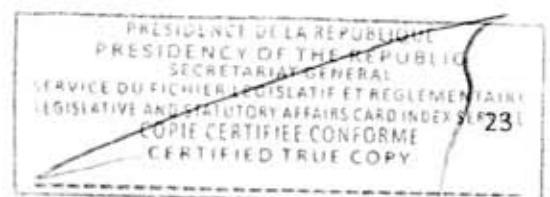
ARTICLE 94.- (1) En dehors des Conventions de travail entre la SONATREL et le Représentant du Personnel élu Administrateur, toute convention entre la SONATREL et les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

(2) L'autorisation préalable du Conseil d'Administration suppose une délibération spéciale clôturant pour chaque convention, une discussion contradictoire. Le procès-verbal doit constater que la délibération a éclairé les Administrateurs sur la convention objet du débat.

(3) L'Administrateur ou le dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

(4) L'Administrateur ou le dirigeant concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle.

(5) Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général avise le Commissaire aux Comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.



ARTICLE 95.- (1) Les dispositions de l'article 94 ci-dessus s'appliquent aux Conventions passées entre la SONATREL et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs est associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

(2) L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est tenu d'en faire déclaration au Conseil d'Administration. Avis est donné au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 96.- (1) Les dispositions visées à l'article 94 ci-dessus, ne sont pas applicables aux Conventions normales portant sur les opérations habituelles de la SONATREL avec ses clients.

(2) Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la SONATREL, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.

ARTICLE 97.- (1) L'autorisation du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire lorsque les Conventions portent sur les opérations courantes, conformes à des conditions normales.

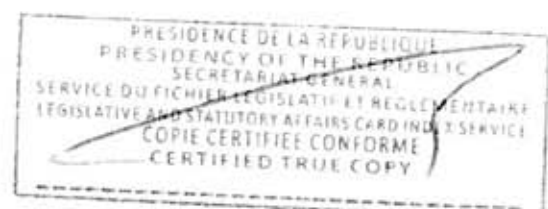
(2) Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la SONATREL d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 98.- (1) Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport spécial sur les Conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

(2) Le rapport indique les Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, les noms des Administrateurs, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint intéressés, la nature et l'objet des Conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

ARTICLE 99.- (1) Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial susmentionné quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

(2) L'Assemblée Générale statue sur les rapports du Commissaire aux Comptes. Les Conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, du Directeur Général, du Directeur Général-Adjoint et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.



ARTICLE 100.- (1) Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la SONATREL. Ils ne sont responsables que dans le cadre de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

(2) Sans préjudice de la responsabilité des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les Conventions conclues, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la SONATREL.

(3) L'action en nullité se prescrit par trois (03) ans à compter de la date de signature de la Convention. Toutefois, si la Convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

(4) La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

SECTION III **DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

ARTICLE 101.- La Direction Générale de la SONATREL assure la gestion administrative, technique et financière de la SONATREL.

ARTICLE 102.- La Direction Générale de la SONATREL est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés sur la base de leurs compétences, par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

ARTICLE 103.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(3) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint au-delà de la durée prévue ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 104.- (1) Le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la SONATREL, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

(2) Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, ainsi que par les dispositions des présents Statuts.

A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé :

- de représenter la SONATREL dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la SONATREL ;
- de veiller à l'opérationnalisation systématique des contrôles de gestion et des audits internes ;
- de produire et soumettre au Conseil d'Administration les rapports d'activités et de gestion de la SONATREL ;
- de recruter le personnel, conformément au plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- de noter et licencier le personnel sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de fixer la rémunération et les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de la SONATREL, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le programme annuel d'activités ;
- de recruter et licencier le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier selon les nécessités de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de nommer aux postes de responsabilités sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration.

(2) Le plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration, visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est mis en œuvre à la diligence exclusive du Directeur Général dans le respect des principes de l'équilibre régional, ainsi que des approches genre, vulnérable et/ou handicap.

(3) Le Directeur Général prend toutes les mesures conservatoires en vue d'assurer la bonne marche de la SONATREL, dans la limite des pouvoirs dévolues au Conseil d'Administration.



ARTICLE 105.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la SONATREL.

À ce titre, il :

- prépare le budget et les états financiers annuels ;
- passe les marchés et commandes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- engage, liquide et paie les dépenses dans le cadre des budgets approuvés et procède à tous actes correspondants ;
- reçoit toutes quittances et décharges ;
- fait procéder au recouvrement de toutes créances de la SONATREL et délivre tout reçu, quittance et décharge ;
- assure la réalisation des emprunts et la gestion des fonds ainsi que le fonctionnement de la trésorerie ;
- représente la SONATREL dans toutes opérations commerciales et auprès de toute entreprise, administration et tout service public ou privé ;
- consent, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente ;
- procède à la vente du matériel reformé sur autorisation du Conseil d'Administration ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son adjoint ou à un de ses collaborateurs.

ARTICLE 106.- Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution de la SONATREL.

ARTICLE 107.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;

- la suspension de ses fonctions, avec effet immédiat.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est entendu.

(3) La session extraordinaire convoquée à cette occasion ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions y sont prises :

- à l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour les autres sanctions.

(4) Dans tous les cas prévus au présent article, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de la SONATREL.

(5) Les décisions du Conseil d'Administration sont par la suite transmises au Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 108.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général-Adjoint assure l'intérim.

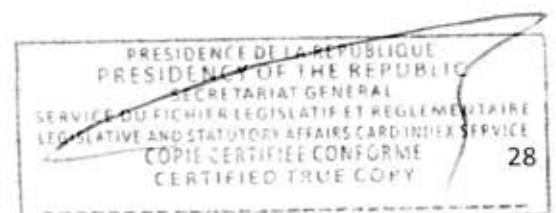
(2) Si le poste de Directeur Général Adjoint n'est pas pourvu ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Directeur Général désigne un intérimaire.

(3) Au-delà du délai de trois (03) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration se réunit et désigne un intérimaire.

ARTICLE 109.- En cas de vacance de poste du Directeur Général ou de son Adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou son Adjoint, sur proposition de l'État, actionnaire unique.

ARTICLE 110.- (1) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel, sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint de la SONATREL.

(2) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint de la SONATREL, nommé à l'une des fonctions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, perd de plein droit sa fonction de Directeur Général ou de Directeur Général-Adjoint.



ARTICLE 111.- En dehors du cas de dissolution de la SONATREL, la survenance d'un des cas prévus à l'article 110 ci-dessus ouvre la vacance du poste de Directeur Général et de Directeur Général-Adjoint.

ARTICLE 112.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint de la SONATREL sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3), par le Conseil d'Administration sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 113.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint ont droit en outre, au remboursement de leurs frais ordinaires de représentation ou de déplacement, sur présentation des justificatifs, soit au moyen d'une allocation forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration.

(2) Ces divers frais, rémunération et avantages sont portés aux frais généraux de la SONATREL.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

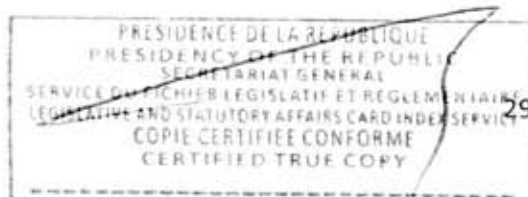
SECTION I DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 114.- Les ressources de la SONATREL proviennent notamment :

- du produit de son activité de transport et de gestion du réseau public de transport de l'électricité ;
- du produit résultant des prestations de service ;
- des revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- des emprunts, crédits de trésorerie et d'escompte ;
- des revenus des participations et des placements ;
- des contributions diverses ;
- des ressources issues de la coopération et des partenariats ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 115.- (1) Les ressources financières de la SONATREL sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité privée.

(2) Selon le cas, les ressources issues de la coopération et des partenariats peuvent être gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.



ARTICLE 116.- Le projet de budget de la SONATREL est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 117.- Chaque année, le Directeur Général prépare, en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 118.- Lorsqu'il apparaît au cours de l'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées par suite, soit de l'augmentation des dépenses, soit de la diminution des recettes, le Directeur Général saisit, dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de l'exercice concerné.

ARTICLE 119.- (1) Les états financiers de la SONATREL sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés par le(s) Commissaire(s) aux Comptes et approuvés définitivement par l'Assemblée Générale, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

(2) Ils sont transmis pour information au Ministre chargé des finances, assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du/des Commissaire(s) aux Comptes adressés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 120.- La SONATREL est tenue de publier, au moins une (01) fois par an, une note d'informations présentant l'état de ses actifs, de ses dettes et résumant ses comptes annuels, dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

SECTION II **DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ARTICLE 121.- La fonction de Commissaire aux Comptes s'exerce conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 122.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire de la SONATREL nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Les Commissaires aux comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont nommés au terme d'un processus de sélection par appel à candidature, conduit par le Directeur Général.

ARTICLE 123.- En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux Comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux Comptes demeure en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 124.- Le Commissaire aux Comptes, ainsi que ses collaborateurs qu'il fait connaître nommément à la SONATREL, et qui ont les mêmes droits d'investigation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 125.- (1) Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SONATREL et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

(2) Le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SONATREL à la fin dudit exercice.

(3) Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de la SONATREL adressés au Conseil d'Administration. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'Assemblée Générale.

(4) Il peut prendre connaissance de toute pièce et de tout document concernant l'objet de sa mission en quelque endroit où ils se trouvent.

(5) Il peut en outre recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la SONATREL. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par les tiers, à moins qu'il y soit autorisé par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

ARTICLE 126.- (1) Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes présente son rapport au cours des sessions du Conseil consacrées à l'arrêt des comptes et bilans.

(2) Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration avant la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice et porte sur :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré, ainsi que leurs résultats ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;

- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

(3) Le Commissaire aux Comptes adresse aux organes de gestion de la SONATREL et au Ministre chargé des finances, au moins une (01) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

ARTICLE 127.- (1) Dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Commissaire aux Comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

- soit conclu que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SONATREL à la fin dudit exercice ;
- soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable, ou alors indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(2) Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes éventuelles relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

(3) Les délibérations des Assemblées Générales prises sans que les rapports devant être établis par le Commissaire aux Comptes conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique, aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Lesdites délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

(4) L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes régulièrement désigné.

ARTICLE 128.- À toute époque de l'exercice, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer sur place toute pièce qu'il estime utile à l'exercice de sa mission notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

ARTICLE 129.- Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- tout emploi salarié, même ponctuel au sein de la SONATREL. Toutefois, un Commissaire aux Comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;



- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 130.- Outre les incompatibilités non limitatives énumérées à l'article 126 ci-dessus, le Commissaire aux Comptes reste soumis aux incompatibilités spéciales prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

ARTICLE 131.- (1) Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SONATREL.

(2) Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre de Commissaires aux Comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

ARTICLE 132.- Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Commissaire aux Comptes dans l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la SONATREL.

ARTICLE 133.- L'Assemblée Générale peut allouer au Commissaire aux Comptes une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

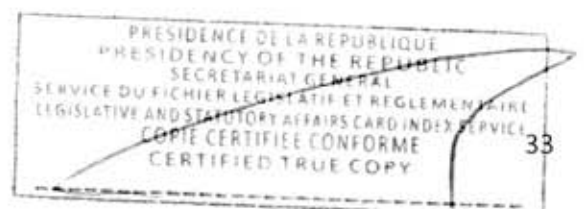
- exerce une activité professionnelle complémentaire pour le compte de la SONATREL, à l'étranger ;
- accomplit des missions particulières de révision des comptes des Sociétés dans lesquelles la SONATREL détient une participation ou envisage de prendre des parts ;
- accomplit des missions temporaires confiées par la SONATREL à la demande d'une Autorité Publique.

ARTICLE 134.- (1) Les formes et les méthodes d'évaluation des comptes sociaux de la SONATREL se font conformément aux lois, règlements et usages régissant les Sociétés Anonymes.

(2) La SONATREL reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 135.- (1) Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la SONATREL.

(2) En cas de changement exceptionnel, toute modification doit être décrite et justifiée dans une annexe. Elle doit également être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes.



CHAPITRE VI DU PERSONNEL

ARTICLE 136.- Peuvent faire partie du personnel de la SONATREL :

- le personnel recruté directement par la SONATREL ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition de la SONATREL ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire, dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

ARTICLE 137.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition de la SONATREL relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 138.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition de la SONATREL sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la SONATREL.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par la SONATREL.

ARTICLE 139.- (1) Le Directeur Général est tenu en début d'une année budgétaire, d'informer le Conseil d'Administration des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année.

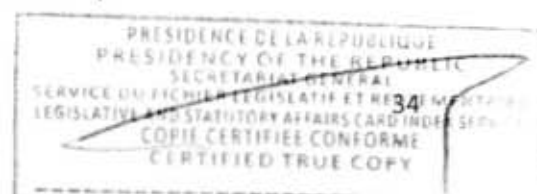
(2) Une résolution du Conseil d'Administration arrête la liste des agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Le Directeur Général notifie à chaque agent concerné, la date de son admission à faire valoir ses droits à la retraite, conformément à la liste arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 140.- Les prorogations d'activités du personnel de la SONATREL sont interdites.

ARTICLE 141.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la SONATREL est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre la SONATREL et son personnel et relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.



CHAPITRE VII
DE L'ANNÉE SOCIALE- DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

SECTION I
DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 142.- (1) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

(2) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la SONATREL et la fin de l'année fiscale.

ARTICLE 143.- Il est établi chaque année, conformément à la loi :

- un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la SONATREL, dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration ;
- un bilan de la situation active et passive de la SONATREL ;
- un compte des pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.

ARTICLE 144.- L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, et soumis au devoir de communication à l'Assemblée Générale.

SECTION II
DES RÉSULTATS FINANCIERS

PARAGRAPHE I
DE LA FIXATION ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 145.- (1) Les bénéfices nets annuels s'entendent des produits de la SONATREL, tels qu'ils sont constatés par le compte d'exploitation générale, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

(2) L'affectation des résultats est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.

ARTICLE 146.- À peine de nullité de toute délibération, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, un prélèvement net de dix pour cent (10%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les vingt pour cent (20%) du capital social.

ARTICLE 147.- Toutes les réserves, sauf les réserves légales, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ayant décidé de la répartition du dividende ou le tantième ou le remboursement du capital.

ARTICLE 148.- Les fonds de réserve et reports à nouveau peuvent être affectés, selon ce qui est décidé par l'Assemblée Générale, soit à attribuer ou à compléter le premier dividende aux actionnaires, soit à l'amortissement total ou partiel des actions.

ARTICLE 149.- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 150.- (1) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge appropriées de fixer pour les affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

(2) En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

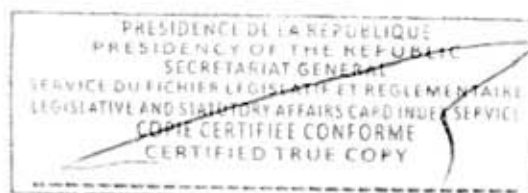
ARTICLE 151.- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 152.- L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ses comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la SONATREL.

ARTICLE 153.- Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 154.- (1) Le Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général-Adjoint, ainsi que le personnel de la SONATREL peuvent être intéressés aux performances de l'Entreprise, sur la base d'une quotité de dix pour cent (10%) au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice.

(2) Les modalités de répartition de la quotité d'intéressement aux performances visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par l'Assemblée Générale.



PARAGRAPHE II
DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES
ET DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 155.- L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'État, actionnaire unique, des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la SONATREL a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce, après constitution des amortissements et provisions nécessaires déductions faites, s'il y'a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte non tenu du report bénéficiaire ;
- le montant de ces acomptes ne doit pas excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

ARTICLE 156.- (1) Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'État, sous forme de dividendes.

(2) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

(3) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois, après la clôture de l'exercice.

(4) Il est attribué à l'État un premier dividende égal à un pourcentage donné des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce premier dividende. Le solde est affecté à l'État au titre de super dividende, conformément à la décision du Conseil d'Administration.

(5) Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents Statuts constitue un dividende fictif.

ARTICLE 157.- Il ne peut être exigé de l'actionnaire aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions de l'article 156 ci-dessus ;
- il est établi que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

PARAGRAPHE III
DES PERTES

ARTICLE 158.- Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par le Ministre chargé des finances, inscrites dans un compte report à nouveau au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction de celles-ci.

CHAPITRE VIII
DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 159.- La transformation de la SONATREL est le changement de son statut juridique, soit en application des dispositions de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques et des obligations contenues dans la législation applicable aux Sociétés Anonymes, soit par sa transformation en Société d'économie mixte ou en Société Anonyme ayant plusieurs actionnaires.

ARTICLE 160.- (1) La modification des Statuts de la SONATREL est initiée par le Conseil d'Administration et ratifiée par décret du Président de la République, après approbation de cette modification par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

(2) La transformation de la SONATREL en Société d'Economie Mixte se fait dans le cadre de la privatisation et obéit à la réglementation en vigueur en la matière. Aucune autre transformation n'est autorisée qui ne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

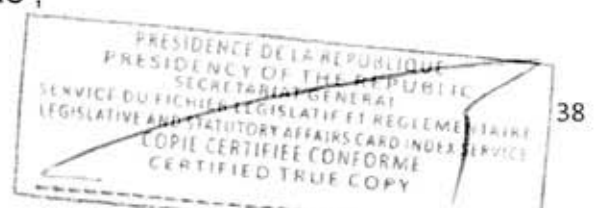
CHAPITRE IX
DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

SECTION I
DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 161.- La dissolution de la SONATREL est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre chargé des finances, après recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 162.- La dissolution de la SONATREL peut être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- l'annulation des contrats de concession de la SONATREL ;
- la décision de l'actionnaire unique ;



- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les Statuts ;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la SONATREL ;
- l'effet d'une décision de justice ordonnant la liquidation des biens de la SONATREL ;
- pour toute autre cause prévue par les présents Statuts.

ARTICLE 163.- (1) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

(2) A compter de cette date et, sauf clause contraire, de l'acte prononçant la dissolution :

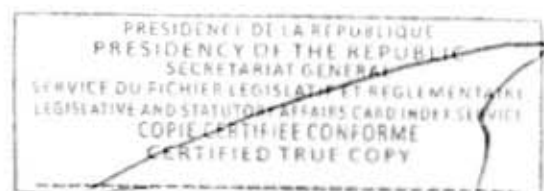
- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite de certains contrats, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

(3) La publication de l'acte prononçant la dissolution de la SONATREL suspend ou interdit toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(4) Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles à son encontre, si le liquidateur n'a pas entrepris de liquidation des biens grevés dans le délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en fonction du liquidateur.

ARTICLE 164.- (1) Si la SONATREL est dissoute à la date d'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration convoque, un (01) an au moins avant cette date, l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non de la prorogation d'activités de la SONATREL.

(2) Les actes ou procès-verbaux décidant ou constatant cette dissolution sont déposés au greffe des tribunaux du siège social. La dissolution entraîne également modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



ARTICLE 165.- (1) Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de faire convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur les mesures de régularisation à prendre, à défaut de la dissolution anticipée de la SONATREL.

(2) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à défaut de régularisation. Le ou les Commissaire (s) aux Comptes est/sont tenu(s) d'avertir l'Assemblée Générale dès la clôture du deuxième exercice constatant les pertes.

(3) Le ou les Commissaires aux Comptes est/sont tenu(s) d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'Assemblée Générale, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

(4) L'acte prononçant la dissolution de la SONATREL spécifie s'il y a ou non continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(5) La dissolution anticipée peut également intervenir pour toute autre cause prévue par la loi entraînant la disparition de la personne morale.

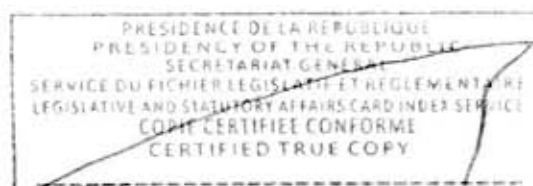
(6) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 166.- (1) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai visé à l'article 163 alinéa 1 ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

(2) Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

(3) A défaut de décision de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du siège social, la dissolution de la SONATREL. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la SONATREL un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 167.- En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SONATREL. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



SECTION II DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 168.- La liquidation de la SONATREL s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions pertinentes de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 169.- La publication de l'acte prononçant la dissolution de la SONATREL, qui ouvre la période de liquidation, suspend ou interdit toute poursuite par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

ARTICLE 170.- Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial, peuvent exercer leurs droits si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés, dans un délai de douze (12) mois, à compter de sa désignation par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 171.- Les dettes et les créances de la SONATREL deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant sa dissolution.

ARTICLE 172.- La dissolution arrête à l'égard des créanciers de la SONATREL le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et de majoration.

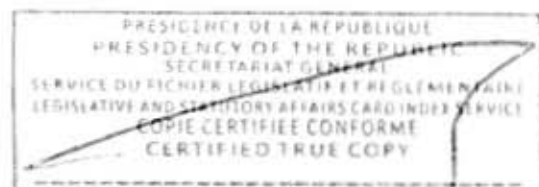
ARTICLE 173.- La publication emporte de plein droit l'interdiction à peine de nullité de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la SONATREL. Toutefois, le liquidateur peut payer les créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de la liquidation.

ARTICLE 174.- Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la SONATREL.

ARTICLE 175.- Les décisions rendues à son encontre, dans le cadre de la procédure de contestation de créances, sont enregistrées gratis. Les décisions rendues en sa faveur sont enregistrées en débet.

SECTION III DE LA DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

ARTICLE 176.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution de la SONATREL ayant l'État comme actionnaire unique, il est désigné un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.



(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de nomination, dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 177.- Le liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 178.- Le plafond des indemnités ou honoraires mensuels du liquidateur, selon le cas, est fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant.

ARTICLE 179.- Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans.

ARTICLE 180.- (1) Les fonctions de liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de son mandat ou par sa révocation.

(2) Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

ARTICLE 181.- Les missions du liquidateur et le déroulement des opérations se font suivant les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques.

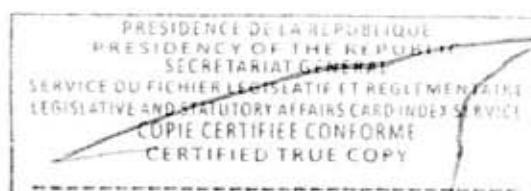
ARTICLE 182.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le liquidateur dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

ARTICLE 183.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le Liquidateur dresse le bilan de liquidation qu'il joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation, par le liquidateur, à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre chargé des finances reçoit, dans tous les cas et pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture est motivée par une insuffisance d'actif.

ARTICLE 184.- La décision de clôture de liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication que la décision d'ouverture de la liquidation.



ARTICLE 185.- En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles à l'encontre du dirigeant de la SONATREL ou du liquidateur, en cas de fraude à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

ARTICLE 186.- (1) Les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des biens de la SONATREL, ne peuvent voir leur responsabilité engagée par l'entreprise en liquidation, sauf accord express de celles-ci.

(2) De la même manière, les salariés de la SONATREL en liquidation, éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens, sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

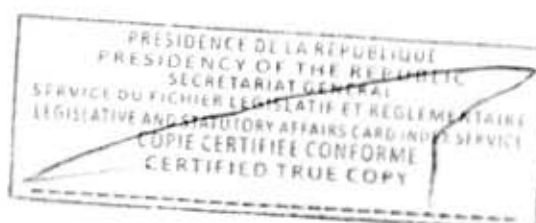
CHAPITRE X **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 187.- (1) Des contrats de concession de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité, assortis des cahiers de charges correspondants, sont établis et signés par l'Etat au profit de la SONATREL, conformément à la législation en vigueur.

(2) La signature de ces contrats de concession met fin à l'ensemble des activités et prérogatives de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité exercées par le concessionnaire du service public y afférent, dans le cadre des concessions qui lui ont été accordées. Ces activités sont transférées à la SONATREL, avec les droits et obligations y afférents.

(3) La signature desdits contrats de concession ouvre également l'exercice du droit de reprise des installations constitutives des biens de retour en fin de concession, au profit de l'Etat, conformément aux stipulations du contrat cadre de concession et du contrat dérivé relatif aux activités de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité. Ces activités sont transférées à la SONATREL, avec les droits et obligations y afférents.

(4) L'extinction anticipée de la concession de transport et de gestion du réseau public de transport d'électricité et la reprise des installations par l'Autorité concédante telles que mentionnées au présent article, ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ni en faveur du concessionnaire initial du service public y afférent, ni en faveur de l'Etat, Autorité concédante.



ARTICLE 188.- Le transfert à la SONATREL de la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public et privé, nécessaires à l'exécution de son objet social, s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur des contrats de concession visés dans le présent décret.

ARTICLE 189.- (1) La SONATREL n'est pas assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Toutefois, la SONATREL est soumise aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne des Marchés.

ARTICLE 190.- Toutes les contestations qui peuvent survenir au cours de l'existence de la SONATREL ou de sa liquidation, entre l'État et elle, soit entre les tiers et elle, concernant notamment les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

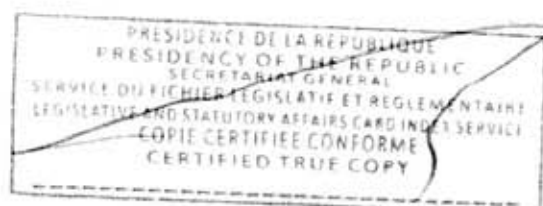
ARTICLE 191.- Sur la base d'un compromis ou d'une clause compromissoire entre les parties, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la SONATREL ou de sa liquidation concernant leurs relations d'affaires peuvent être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

ARTICLE 192.- Les délais stipulés aux présents Statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par le Code de Procédure Civile applicable au lieu du siège social.

ARTICLE 193.- (1) Les formalités de mise en conformité des Statuts étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le Département du Mfoundi.

(2) A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 194.- Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et leurs suites, notamment les frais de mise en conformité, ceux des dépôts et publication, ainsi que toutes autres dépenses que la SONATREL pourrait être amenée à engager, notamment, les frais d'étude et de consultations auxquels cette mise en conformité aura donné lieu, seront supportés par le budget de la SONATREL et portés, selon les cas, comme frais d'établissement ou de transformation, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 195.- Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la mise en conformité des Statuts de la SONATREL, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à toute personne par lui mandatée et porteuse d'un original d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents./-

